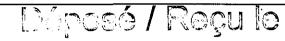


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mor be





2 0 FEV. 2019

au graffe du trateffeal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0720, 971, 306

Dénomination

(en entier): **GDM - Pro Invest**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège :Rue du Tilleul, 91

1140 Evere

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Louis DECOSTER, à Schaerbeek, le onze février 2019

1/ Morisieur BOYATA MANDUNGU, né à Kinshasa (Congo) le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois, numéro national 63.11.05-503.68, domicilié à 1730 Asse, Meidoornstraat 7.

2/ Madame NGASIA NGABIDULU, née à Kinshasa (Congo) le vingt-six décembre mil neuf cent soixantedeux, numéro national 62.12.26-460.49, domiciliée à 1730 Asse, Meidoornstraat 7.

FORME: société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION: GDM Pro - Invest

SIEGE SOCIAL: 1140 Evere, rue du Tilleul, 91 DUREE: illimitée à compter du 11/02/2019

OBJET: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- la location, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de véhicule automobile de type camionnette ;
- l'encadrement et l'accompagnement de talents sportifs et de sportifs de haut niveau en leur prodiguant des conseils et en assurant leur management sportif. L'objet de la société comprend également l'achat, la vente, l'exploitation et la gestion de tout droit d'image, l'exploitation de tous sites Internet et produits dérivés relatif au domaine sportif. La société pourra également être active dans le domaine du sponsoring.

La société peut, d'une façon générale, accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

CAPITAL SOCIAL: Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) et représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire, au pair et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette demière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles du publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réserva au Moniteur belge Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un cérant.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, en cas de pluralité de gérants, signés par l'un des gérants.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE : le premier mercredí du mois de juin de chaque année à dix-huit heures trente.

EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES - CONSTITUTION DE RESERVES :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

REPARTITION: Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social a débuté le onze février deux mille dix-neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille vingt.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 01/01/2019.

NOMINATION DE GÉRANT NON STATUTAIRE.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Elle appelle à la fonction de gérant pour une durée illimitée Monsieur BOYATA MANDUNGU, prénommé, qui a déclaré accepter.

Il a les pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi.

Le mandat du gérant est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DÉLIVRÉ AVANT ENREGISTREMENT AUX SEULES FINS D'ÊTRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Signature: Louis DECOSTER

Déposée en même temps : une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »